

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT

LA CONSOLIDATION DE BERGES SUR LA RIVIÈRE L'HUISNE - RD N° 99 COMMUNES DE VILLAINES LA GONAIS ET ST MARTIN DES MONTS

DOSSIER N° 72-2015-00143

La préfète de la SARTHE Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 :

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28/05/15, présenté par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE enregistré sous le n° 72-2015-00143 et relatif à l consolidation de berges sur la rivière l'Huisne - RD n° 99 - communes de Villaines la Gonais et St Martin des Monts ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE Hôtel du Département - 6 Avenue Pierre Mendès France -72072 LE MANS CEDEX 9

concernant:

La consolidation de berges sur la rivière l'Huisne - RD n° 99

dont la réalisation est prévue dans les communes de Villaines la Gosnais et St Martin des Monts

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des Decanaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	éclaration ¹	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 28/07/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait

une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de Villaines la Gosnais et St Martin des Monts où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans les mairies de VILLAINES-LA-GONAIS et SAINT MARTIN DES MONTS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Mans, le 28 mai 2015 Pour le Préfet de la SARTHE P/Le Directeur Départemental des Territoires Le Chef du Service Eau – Environnement,

Philippe NOUVEL



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Président CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE Département de la Sarthe Direction des routes / Bureau des Ouvrages d'Art Annexe des Jacobins

Service de police de l'eau

72072 - LE MANS Cedex 9

Dossier suivi par : Lionel BEATRIX

Mèl: lionel, beatrix@sarthe.gouv.fr

Tél.: 02 72 16 41 68

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement :

La consolidation de berges sur la rivière l'Huisne - RD n° 99 - communes de

Villaines la Gonais et Saint Martin des Monts

Accord sur dossier de déclaration

Réf.: 72-2015-00143

LE MANS, le 20/08/2015

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

La consolidation de berges sur la rivière l'Huisne - RD n° 99 communes de Villaines la Gonais et St Martin des Monts

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de Saint Martin des Monts et Villaines la Gonais pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service eau et environnement,

Philippe NOUVEL

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe Service de police de l'eau CS 10013 19 Boulevard Paixhans 72042 LE MANS CEDEX 9

Fiche technique

relative à :

Démolition et reconstruction du tablier traversant sur le cours d'eau « L'huisne » RD99 Communes de Vilaines la Gosnais et St Martin

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Le 18 août 2015

Dossier CASCADE N°72-2015-00143

Maîtrise d'œuvre : le Conseil Général de la Sarthe

Eléments techniques	Caractéristiques du projet
Cours d'eau Classement piscicole	L'huisne 2 ème catégorie
ZRE NATURA 2000 SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015	Non Non Travaux compatibles avec la disposition du SDAGE 1A3 justifiés pour assurer la sécurité des usagers de la route
PPRI	Oui en zone réglementaire forte
	Zone d'installation de chantier (au droit du chantier):
Nature de l'opération	La zone d'installation de chantier sera recouverte par un géotextile, puis de matériaux afin de restituer le terrain à l'état initial dès la fin des travaux.
	<u>Démolition du tablier :</u>
Rubrique visée de la nomenclature 3.1.4.0	Mise en place de protection latérale G et D, Déblais évacués vers des décharges.
	La charpente métallique déposée, à l'aide d'une grue, sera posée sur l'aire de stockage prévue à cet effet (zone d'installation de chantier) puis démantelée sur place.
	Reconstitution du tablier
	Démontage de la partie supérieur maçonnés puis renforcement par la création de micropieux et coulage d'un chevêtre en béton .
	Un pré terrassement de la culée permettra de retenir les boues et coulis
	Pose du tablier :
	Le nouveau tablier sera posé sur les deux chevêtres neufs à l'aide d'une grue.
	Puis pose de dalle béton armé recouvert par une feuille d'étanchéité puis imperméabilisé à l'aide d'un béton bitumineux de 8cm
	Protection de berge :
	Des enrochements de dimensions 300/600 seront mises en places afin de renforcer les berges de part et d'autre de chaque appui sur une longueur d'environ 5,00 m

Mesures de protection et de surveillance durant la phase travaux Entretien et surveillance à venir	Protection de la zone d'installation de chantier Protection latérale G et D en phase de démolition Surveillance du chantier par l'ATD du Perche Sarthois
Période de réalisation	Septembre à novembre 2015
Durée des travaux	3 mois
Dispositions particulières	L'ONEMA et la DDT72 seront prévenus de la date du commencement des travaux. Respecter : les prescriptions générales de l'arrêté du 13/02/2002 pour la rubrique 3.1.4.0